

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES
NATURELS

BUREAU EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Affaire suivie par : Jean-Philippe AUBRY

Tél. : 03 89 24 85 89

jean-philippe.aubry@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 28 mai 2021

Rapport d'enquête

Relatif à la création d'une microcentrale hydroélectrique sur la Thur à Bitschwiller-les-Thann

La SCI France ayant son siège social, 49 rue du Rhin, à Bitschwiller-les-Thann, a déposé une demande d'autorisation environnementale, le 7 décembre 2020, pour la création d'une centrale hydroélectrique alimentée en eau par le barrage de la Villa Barazi, existant sur la Thur à Bitschwiller-les-Thann.

L'objet principal du projet est la production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique de la Thur, et destinée à être vendue sur le réseau national.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 1.2.1.0. concernant le prélèvement d'eau pour un débit maximal de 5,75 mètres cubes par seconde et la rubrique 3.1.1.0. concernant les travaux d'aménagement d'une passe à poissons sur un barrage d'une hauteur de 2,5 mètres faisant obstacle à la continuité écologique (migration piscicole dans la Thur). Les rubriques 3.1.5.0. (travaux en cours d'eau) et 3.2.1.0. (entretien de cours d'eau et canaux) sont visées pour un régime de déclaration.

Le projet, dispensé de l'obligation de réaliser une évaluation environnementale par décision de la Préfète de Région Grand Est du 3 septembre 2020, comporte une étude d'incidence sur l'environnement.

Dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire réalisera les aménagements suivants :

- 1) Installation de la turbine et de son local d'exploitation en rive droite de la Thur ;
- 2) réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole sur le barrage existant permettant le maintien d'un débit minimum biologique de 850 litres/seconde dans la Thur ;
- 3) réfection du barrage et aménagement d'une prise d'eau ichtyocompatible à l'entrée du canal d'amenée (barreaux espacés de 20 millimètres);
- 4) Modification et automatisation de la vanne de dégrèvement au barrage pour le transit sédimentaire ;
- 5) Maintien d'un débit de salubrité de 100 litres/seconde dans le canal en aval de la conduite forcée ;
- 6) réhabilitation du plan d'eau existant bordant le site.

L'autorisation est demandée pour une période de 40 ans.

Cette demande a fait l'objet d'une conférence administrative et d'une enquête publique par voie électronique ainsi que d'une consultation des collectivités concernées.

1) Conférence administrative

1.1 L'Agence française pour la biodiversité a émis un avis favorable au projet en soulignant que le débit minimum biologique proposé est cohérent avec les conditions d'étiage de la Thur et que le système prévue pour assurer la continuité piscicole est adapté aux enjeux.

1.2 L'Agence Régionale de Santé du Grand Est a émis un avis favorable sans réserve.

1.3 Le service Rivières de Haute Alsace demande une inspection des fondations du barrage existant sur la Thur afin de garantir une bonne stabilité des fondations de la future passe à poissons.

2) Enquête publique :

L'enquête publique réalisée par consultation du public du 6 avril au 6 mai 2021 n'a donné lieu à aucune remarque du public.

3) Avis des collectivités:

3.1 Le Conseil Municipal de la Commune de Bitschwiller-les-Thann, consulté dans le cadre de l'enquête publique, a émis un avis défavorable au projet de création de la microcentrale compte-tenu de l'absence de plan de masse de l'ouvrage, des incertitudes liées au niveau acoustique des installations et des nuisances sonores potentielles que celles-ci pourraient générer et des incertitudes propres à l'entretien des abords de l'ouvrage.

3.2 La Communauté de Communes de Thann-Cernay n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

4) Analyses des avis par le service instructeur :

4.1 Absence de plan de masse : Le plan « Etat Projet » annexé au dossier (format A0) et établi à partir d'un relevé topographique du site, comportant le plan coté du site, du barrage existant, du projet de passe à poissons ainsi que les profils cotés de ces mêmes ouvrages, constitue un plan de masse du projet.

4.2 Nuisances sonores : Le dossier d'incidence mentionne en pages 158 et 159 qu'il n'est pas proposé de faire d'étude acoustique compte tenu de nuisances sonores faibles pendant le chantier et limitées pendant l'exploitation de la centrale, située à 60 mètres de la première maison habitée. Un rapport de mesures acoustiques devra être fourni par le pétitionnaire lors des travaux de recollement des installations et avant mise en service.

4.3 Entretien du site : Le dossier d'incidence mentionne en pages 170, 171 et 173 que le site sera protégé, qu'une visite quotidienne de surveillance sera réalisée par le gardien et que tous les déchets seront évacués vers un centre agréé.

5) Conclusions du service instructeur :

Une inspection des fondations du barrage existant sur la Thur devra être réalisée après mise à sec afin de garantir une bonne stabilité des fondations de la future passe à poissons.

Le service instructeur considère que le plan « Etat Projet » figurant dans l'annexe II du dossier de demande d'autorisation environnementale, constitue un plan de masse du projet. Un diagnostic de l'état des fondations du seuil existant sur la Thur devra être fourni par le pétitionnaire lors de la visite de recollement des travaux.

Le service instructeur propose de prescrire une étude de mesures acoustiques avant mise en service définitive des installations. Cette étude acoustique devra être fournie par le pétitionnaire lors de la visite de recollement des travaux. Cette étude devra démontrer que les nuisances sonores engendrées par les installations sont conformes aux normes en vigueur pour que le recollement soit prononcé. Dans le cas contraire, des travaux devront être entrepris pour atteindre les valeurs normalisées.



Les consignes de surveillance et d'entretien ainsi que les coordonnées de la personne qui en sera chargée devront être présentées lors de la visite de recollement des travaux.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, qui feront l'objet de prescriptions spécifiques qui seront intégrées dans l'arrêté d'autorisation, **le service instructeur propose d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale** d'utilisation de l'énergie hydraulique de la Thur.

Pour le service instructeur
L'inspecteur de l'environnement



Jean-Philippe AUBRY

